

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.672/2/V
DU 8 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française, le 10 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. La définition que l'article 2 de l'avant-projet donne du « décret » est inutile. Elle sera omise, et à l'article 3 de l'avant-projet, à la phrase introductive, les mots « du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructure sportive » seront insérés entre les mots « la section 4 du décret » et les mots « , rédigé comme suit ».

2. La définition que l'article 2 de l'avant-projet donne du « Ministre » est sans objet dès lors que ce terme n'est plus utilisé dans la suite du dispositif en projet. Cette définition sera omise.

3. L'article 2 de l'avant-projet entend définir la notion d'« Administration ».

L'article 26*bis* en projet (article 3 de l'avant-projet) fait pour sa part mention de « la liquidation de la subvention par l'Administration ».

Il n'appartient pas au législateur de conférer directement des missions aux services du Gouvernement.

À l'article 2 de l'avant-projet, la définition de « l'Administration » sera omise. L'article 2 sera donc omis dans son intégralité¹ et les dispositions suivantes seront renumérotées en conséquence.

Par ailleurs, à l'article 26*bis* en projet (article 3 devenant l'article 2 de l'avant-projet), les mots « par l'Administration » seront soit remplacés par les mots « par le Gouvernement », soit simplement omis.

¹ En tout état de cause, ce n'est pas dans une disposition autonome d'un décret modificatif qu'il convient de définir les notions reprises dans un autre article du même décret modificatif qui a en réalité vocation à s'intégrer dans un autre décret.

Article 3
(devenant l'article 2)

Compte tenu de l'observation 1 formulée sous l'article 2 dans l'avis 51.671/2/V donné ce même jour sur un avant-projet de décret 'relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives', l'article 26*bis*, alinéa 1^{er} ², en projet, doit être rédigé comme suit :

« Art. 26*bis*. Une subvention ne peut être octroyée en vertu du présent décret que si l'infrastructure sportive à laquelle elle se rapporte est équipée d'un ... (la suite comme à l'avant-projet) ».

² Il n'y a pas lieu de diviser l'article en paragraphes lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. DEBROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
Messieurs	Chr. BEHRENDT,	
	C. GIGOT,	greffier.
Madame		

Le rapport a été rédigé par Madame A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

Ph. QUERTAINMONT